

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE RELATIVES À L'ÉMISSION DE CHÈQUES PAPIER SODEXO

Introduction

Les présentes conditions générales fixent les droits, les obligations et les responsabilités respectives de SODEXO (Sodexo Pass Belgium S.A., Boulevard de la Plaine 15, 1050 Bruxelles, numéro BCE 0403.167.335) et du CLIENT relatives aux services proposés par SODEXO pour la mise à disposition de chèques sous format papier (Eco Pass®, Cadeau Pass®, Sport & Culture Pass®, etc.), dénommés ci-après « chèques ».

Les présentes conditions sont rédigées conformément aux modalités de l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les présentes conditions générales sont applicables à l'exclusion de toutes autres et peuvent être consultées à tout moment par le CLIENT sur le site internet de SODEXO : www.sodexobenefits.be

Article 1 : Définitions

Dans les dispositions ci-dessous, les termes suivants désignent :

- 1.1 « CLIENT »: l'employeur, personne morale ou personne physique, qui conclut le contrat de collaboration avec SODEXO afin d'octroyer des chèques à ses travailleurs.
- 1.2 « BENEFICIAIRE »: la personne physique à qui les chèques sont octroyés par une convention collective de travail, conclue au niveau du secteur, c'est-à-dire par la commission paritaire ou au sein de l'entreprise, ou par une convention individuelle écrite.

Article 2 : Obligations de SODEXO

SODEXO s'engage :

- 2.1 À informer le CLIENT des dispositions légales et réglementaires quant à l'objet des présentes conditions ;
- 2.2 À la mise à disposition d'un accompagnement juridique et administratif pour la mise en place du système chez le CLIENT ;
- 2.3 À la mise à disposition du CLIENT des outils de commande et d'une assistance à l'utilisation ;
- 2.4 À confirmer au CLIENT, par e-mail ou tout autre moyen utile, la commande des valeurs faciales des chèques le jour même de la réception de la commande ou le lendemain matin si la commande a été réceptionnée la veille après 17h ;
- 2.5 À l'impression, la personnalisation (impression du prénom, nom du BENEFICIAIRE et du nom du CLIENT) ainsi qu'à la mise sous enveloppes des chèques, contenant un nombre de chèques variable et pour autant que SODEXO a bien reçu au préalable le paiement des valeurs faciales des chèques commandés et des services y afférent comme décrit dans l'article 4.2.1.2 des présentes conditions ;
- 2.6 À faire parvenir aux adresses désignées par le CLIENT les chèques portant les mentions prévues par les dispositions légales, dans un délai de 4 jours ouvrables, à dater du jour de la réception du paiement ;
- 2.7 À remettre au CLIENT, à sa demande, une liste de distribution des chèques ;
- 2.8 À remplacer jusqu'à la date limite de remboursement au commerçant affilié les chèques détériorés et rendus inutilisables, pour autant que les numéros de ces chèques à remplacer soient encore lisibles ou identifiables, et ce moyennant le paiement par le CLIENT des prestations de service et des frais administratifs ;
- 2.9 À proposer au CLIENT un réseau de commerçants affiliés où les BENEFICIAIRES peuvent utiliser leurs chèques dans le respect des prescriptions légales.

Article 3 : Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage :

- 3.1 À fournir à SODEXO toutes les données destinées à la préparation et/ou à la personnalisation des enveloppes de chèques selon les modalités définies de commun accord par le CLIENT et SODEXO ;
- 3.2 À utiliser les canaux sécurisés qui sont proposés par SODEXO pour la commande des chèques (via un Espace Client Extranet ou via SFTP). À défaut d'utilisation de ces canaux, le CLIENT est responsable pour tout dommage qui résulte d'une éventuelle modification, aliénation ou accès non-autorisés des données sensibles des BENEFICIAIRES transmis par cette commande via un canal non-sécurisé ;
- 3.3 À signer le bon de livraison des chèques. Le CLIENT est responsable des risques de perte, vol et/ou fraude dans ses locaux jusqu'au moment de la remise des chèques au BENEFICIAIRE ;
- 3.4 À ce que le nombre de travailleurs communiqués, qui détermine le prix entre les Parties, soit équivalent au nombre total de BENEFICIAIRES de chèques.
- 3.5 À commander des chèques pour la totalité du volume d'émission tel que estimé et communiqué dans l'article 2 du contrat relatif à l'émission de Eco Pass® et ceci au plus tard un an après la date de la signature du contrat mentionné ci-dessus ;
- À défaut de la commande pour la totalité du volume d'émission indiqué ci-dessus, avant la fin de l'année suivant la date de signature, SODEXO se réserve le droit de revoir la tarification convenue dans le contrat ;
- 3. À effectuer les paiements conformément à l'article 4.2 des présentes conditions générales.

Article 4 : Tarifs

4.1 Tarifs des prestations de SODEXO

Le CLIENT accepte les tarifs tels que convenus entre les Parties.

4.2 Facturation et paiement des prestations

4.2.1. Le paiement à effectuer par le CLIENT comprend :

- 4.2.1.1. Le montant total des valeurs faciales des chèques à livrer ;
- 4.2.1.2. Les frais liés aux prestations de service, la livraison, et autres frais liés à la passation de commande, ou à la facturation ;
- 4.2.1.3. La TVA sur les services mentionnés au 4.2.1.2.

4.2.2. Modalités de paiement

Les paiements seront effectués par le CLIENT par virement bancaire ou par domiciliation à la demande de SODEXO et après réception du mandat de domiciliation correspondant (les paiements dus avant réception du mandat se feront par conséquent par virement).

Les montants totaux des valeurs faciales à remettre à chaque BENEFICIAIRE et les montants de prestation de service y afférents et autres frais liés à la passation de commande doivent être payés au préalable par le CLIENT comme stipulé à l'article 2.5 des présentes conditions.

4.2.3. Pénalités

SODEXO se réserve le droit de ne pas livrer en cas de non-paiement d'une facture échue.

Toute somme impayée à la date convenue portera, à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux directeur de la Banque Centrale Européenne du jour, majoré de 7 points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur, avec un minimum de 40 euros.
De plus, toute somme impayée 30 jours après la date de paiement convenue, sera de plein droit et sans nécessité de mise en demeure majorée, à titre de frais de recouvrement, d'une indemnité de 10 % avec un minimum de 50 euros, et cela sans préjudice du droit pour SODEXO de réclamer un montant plus important en cas de dommage supérieur.

SODEXO reste propriétaire des chèques livrés au CLIENT jusqu'à leur entier paiement et elle est de plein droit autorisée à se les faire restituer en cas de non-paiement à l'échéance des factures.

Ceci implique que le CLIENT ne peut en aucun cas distribuer les chèques aux membres du personnel, si la facture relative à ces chèques n'a pas été acquittée.

4.2.4. Modification du nombre de bénéficiaires

Les tarifs, comme convenu entre les Parties, ont été établis sur base des prestations de SODEXO et sur base du nombre total de BENEFICIAIRES tels que communiqué par le CLIENT.
À défaut de la commande du volume total d'émission de chèques, tel que indiqué dans l'article 2 du contrat relatif à l'émission de Eco Pass®, avant la fin de l'année suivant la date de signature ou au cas où le nombre de BENEFICIAIRES communiqué par le CLIENT devait changer de façon significative, c'est-à-dire de +/- 20%, SODEXO se réserve le droit de revoir la tarification convenue dans l'article 2 du contrat.

4.3 Révision des tarifs

Les tarifs des prestations de service en fonction du volume d'émission ou du nombre de BENEFICIAIRES comme convenu et accepté par les Parties resteront en principe inchangés pour autant que :

- le volume annuel de commandes de valeur faciale estimé et communiqué par le CLIENT ne soit pas sensiblement modifié ;
- le lien de subordination entre le CLIENT, qui a bénéficié d'une tarification préférentielle suite à des négociations réalisées par la maison-mère auquel il appartient, et cette même maison-mère, soit toujours existant ;
- qu'il n'y a pas d'augmentation de prix dans l'activité des chèques.

Si une des trois situations précitées dans l'article 4.3 alinéa 1 devait se présenter, le CLIENT reconnaît et accepte la modification par SODEXO des tarifs et ce, sur base des prix en vigueur à ce moment.

La révision se fera par lettre simple envoyée au CLIENT, au moins 45 jours avant son entrée en vigueur. Dans le cas où le CLIENT n'accepte pas cette révision, et par dérogation à la durée de la relation contractuelle qui est d'application, le CLIENT pourra mettre fin à la relation contractuelle entre le CLIENT et SODEXO de plein droit, moyennant l'envoi préalable d'une lettre recommandée en ce sens adressée à SODEXO avant l'entrée en vigueur de cette révision.

4.4 Indexation des tarifs

SODEXO se réserve par ailleurs le droit d'indexer les tarifs, relatifs aux chèques, qui sont d'application en janvier de chaque année suivant la formule suivante :

$$(nouveau\ montant) = (ancien\ montant) \times (0,2 + 0,8 \times (nouvel\ indice/indice\ de\ départ))$$

L'indice utilisé est l'indice lié au coût du travail, tel que calculé par Agoria. 'L'indice de départ' est celui du mois de novembre de l'année qui précède l'année de la conclusion de la convention. 'Le nouvel indice' est celui du mois de novembre de l'année qui précède l'indexation. Si l'indice Agoria n'est plus publié ou subit des changements importants dans la teneur et dans la forme, c'est un indice comparable qui sera retenu moyennant notification au CLIENT.

Article 5 : Réserve de propriété des droits intellectuels

SODEXO reste à tout moment seul propriétaire de l'intégralité des droits intellectuels qui sont attachés aux chèques mis à disposition par Sodexo.

Article 6 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les informations relatives à leur relation contractuelle, qui peuvent être raisonnablement considérées comme confidentielles ou qui

sont désignées comme telles, uniquement en vue du respect de leurs obligations envers l'autre Partie. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à ne pas les diffuser, et ce jusqu'à 12 mois après la fin de leur relation contractuelle.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

À tout moment, chaque partie veillera à se conformer à ses obligations respectives au regard des réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Le CLIENT qui fournit à SODEXO les données relatives au BENEFICIAIRE avec le consentement clair et explicite de celui-ci agit en tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel, et SODEXO en tant que sous-traitant.

SODEXO n'agit dès lors que sur les seules instructions du responsable du traitement sauf en cas d'obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance applicable.

SODEXO veille notamment à adopter les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger ces données à caractère personnel contre toute perte ou détérioration ou accès non autorisé, de quelque nature que ce soit. Cette obligation doit être réalisée en conformité avec les critères requis par la Commission belge pour la Protection de la Vie Privée dans le cadre de son document intitulé « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* ».

SODEXO s'engage à ce que l'accès aux données à caractère personnel et les possibilités de traitement pour les personnes qui agissent sous son autorité, restent limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour la bonne exécution de leur relation contractuelle.

SODEXO sera responsable vis-à-vis du CLIENT en cas de traitement de données à caractère personnel effectué en violation du présent article. SODEXO indemnisera, dans les limites de l'article 11 des présentes conditions, le CLIENT de toutes les sommes que celui-ci devrait payer et de tous les frais (en ce compris les frais raisonnables de défense et d'avocat) que le CLIENT devrait supporter en cas de plainte de tout tiers découlant du non-respect du présent article par SODEXO.

Article 8 : Condition résolutoire

La présente relation contractuelle sera résiliée de plein droit en cas de faillite du CLIENT ou en cas d'approbation d'une demande de réorganisation judiciaire de celui-ci.

Par application de cette condition résolutoire, les chèques qui auront été livrés et qui n'auraient pas été payés devront immédiatement être restitués à SODEXO. Le CLIENT, ainsi que ses mandataires conventionnels ou judiciaires, s'interdisent de distribuer aux BENEFICIAIRES les chèques alors que ceux-ci n'auraient pas été payés.

Article 9 : Fraude

Le CLIENT s'engage à informer SODEXO sans délai de toute fraude commise dans le cadre des chèques mis à disposition par Sodexo, par e-mail à infocustomers.svc.be@sodexo.com ou par téléphone au 02/547 54 45.

S'il apparaît que le CLIENT a participé à cette fraude ou l'a facilitée, SODEXO se réserve le droit d'engager la responsabilité du CLIENT à concurrence du montant total du dommage qui en résulte.

Article 10 : Utilisation du nom et du logo du CLIENT

Le CLIENT autorise SODEXO à utiliser son ou ses nom(s) et/ou logo(s) à des fins de publicité liées à l'utilisation des services de SODEXO.

Article 11 : Responsabilité

Sans porter préjudice à ce qui suit, ni à d'autres dispositions des présentes conditions générales, et sauf fraude ou faute grave, SODEXO n'est pas responsable :

- du non-respect par le CLIENT et/ou le BENEFICIAIRE des prescriptions et/ou indications en matière de sécurité ;
- de tout dommage indirect ou dommage immatériel de nature financière, commerciale ou de toute autre nature, tels que la perte de données, le manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, la perturbation des activités commerciales, les actions en justice de tiers, la perte de renommée ou d'économies prévues qui découleraient ou seraient liés à l'utilisation des chèques.

Toute réclamation doit être formulée par écrit, dans les trente (30) jours après que le CLIENT ait ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance des faits à l'origine de la réclamation. La responsabilité de SODEXO ne sera pas engagée en cas de notification ultérieure à ce délai de trente (30) jours.

Dans l'hypothèse où SODEXO serait tenue responsable et tenue d'indemniser les dommages directs et prouvés, la responsabilité agrégée pendant toute la durée du présent contrat n'excéderait en aucun cas le montant total des prestations de services payé par le CLIENT durant les six (6) mois précédant le dernier événement mettant en cause la responsabilité de SODEXO.

Article 12 : Varia

Le CLIENT renonce à l'application de ses propres conditions générales et particulières, même s'il y est spécifié qu'elles sont seules applicables.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales ou de toute convention entre SODEXO et le CLIENT devai(en)t être tenue(s) pour illégale(s) ou inapplicable(s) en vertu d'une décision judiciaire ou administrative, les autres dispositions n'en seront pas affectées et si possible, les disposition(s) concernée(s) seront autant que possible remplacées par une ou plusieurs disposition(s) d'effet équivalent.

SODEXO se réserve la possibilité d'octroyer des avantages et des promotions exclusives aux BENEFICIAIRES de chèques SODEXO.

Article 13 : Droit applicable et juridictions compétentes

Les présentes conditions générales et toute convention entre SODEXO et le CLIENT sont régies par le droit belge.

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler les litiges concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des présentes conditions générales ou de toute autre convention entre les Parties qui ne pourraient pas être réglés à l'amiable.